

**Procès-verbal  
de la séance du Conseil Municipal  
du 31 octobre 2022**

Date de convocation du conseil municipal : 25 octobre 2022

Liste des délibérations affichée le : 03/11/2022 et publiée le : 4 novembre 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Nombre de présents : 20      Pouvoirs : 3

Etaient présents : AUFRANC Béatrice - AUFRANT Marie-Josèphe - BOTTAGISI Bérengère – Daniel CALLOT - CARNEIRO Carlos - CHAMPAGNON Marc-Anthony (arrivé à 20h22) - CLÉMENT Julie - DESCAILLOT Roger - DUCROUX Pierre-Louis - FAVRE Eliane - GOBET Alain - JACQUET Élisabeth - JACQUET Fabien - JAFFRE Thierry - LACHARME Béatrice - LOUIS Alain - MOLARD Jean-Marc - TERRIER Serge - THÉVENON René - TRIBOULET Monique.

Absents excusés : BERNILLON Florence (pouvoir à JACQUET Fabien) - GAILLARD Gaëtane (pouvoir à DUCROUX Pierre-Louis) - LUCAS Pascal (pouvoir à AUFRANC Béatrice) - MARTEL Julie.

Absents : BALLEYDIER Loriane - CLÉMENT Céline – JANDARD Michel.

Monsieur Thierry JAFFRE a été désigné secrétaire de séance.

**Le Procès-verbal n° 2022-006 du 19 septembre 2022 été approuvé sans apporter de modifications ou compléments.**

**ORDRE DU JOUR DE CETTE SÉANCE**

**1. Décisions du Maire**

**2. Finances**

2.1 - Décisions modificatives

2.2 – Passage anticipé de la nomenclature M14 à M57 au 01.01.2023

2.3 - Tarifs 2023

2.3.1 – Redevance Assainissement

2.3.2 – Participation à l'Assainissement Collectif

2.3.3 – Tarifs des Concessions dans les cimetières communaux

2.3.4 – Tarifs des campings municipaux de Trades et Saint-Jacques-des-Arrêts

- 2.3.5 – Tarifs des salles communales et salles des fêtes
- 2.3.6 – Tarifs des Gîtes : complément à la délibération du 19.09.2022
- 2.4- Société Chasse d'Avenas : remboursement électricité années 2019 et 2020
- 2.5 – Restaurant « le Relais du Vieux Moulin » - Trades : Remise sur loyers en raison des travaux
- 2.6 - Restaurant « la Charmette » - Saint-Christophe : convention pour la confection et la livraison des repas à la cantine scolaire
- 2.7 – Mandat spécial donnée aux Maires délégués pour représenter la commune au Congrès des Maires
- 2.8 – Clôture des comptes 2022 – Préparation des budgets 2023

### **3. Ressources Humaines**

- 3.1 – Création de postes (modification du tableau des effectifs)

### **4 – C.C.S.B.**

- 4.1 – reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement à la CCSB

### **5 – Communication**

- 5.1 – Suppression des sites internet des communes déléguées
- 5.2 – Noms de Domaine : suppression et transfert au prestataire informatique
- 5.3 – Deux-Grosnes Infos de novembre.

### **6 – Crise énergétique**

- 6.1 – SYDER : Extinction partielle de l'éclairage public
- 6.2 – AMF : Motion concernant la crise énergétique et les difficultés des communes

### **7 – Questions diverses**

--- o ---

## **1. DÉCISIONS DU MAIRE**

Décisions prises par Monsieur le Maire depuis la précédente réunion : Présentation faite par Madame Béatrice LACHARME, 1<sup>ère</sup> Adjointe.

### **1.1 – Cession du mobilier des gîtes de Saint-Jacques-des-Arrêts (décision n° 2022-26)**

Il a été cédé du mobilier des anciens gîtes « les Crots » à l'acquéreur pour un montant de 400 €

### **1.2 – Rénovation thermique salle des fêtes de Saint-Christophe : Attribution du lot 2 (décision 2022-27)**

Le lot 2 : charpente-couverture-zinguerie a été attribué à l'entreprise Sas Alain LE NY (Dardilly) pour un montant de 51 750.98 € HT.

Pour le moment, seul ce lot a été attribué, le marché a été relancé

### **1.3 – Aménagement de la Mairie annexe-école d'Avenas (décision 2022-28) : Attribution du lot n° 2**

Le lot 2 : couverture-zinguerie a été attribué à l'entreprise Eurl Atelier Bois Concept (Ouroux) pour une montant de 21 399.89 € HT.

## **2. FINANCES**

### **2.1 - Décisions modificatives**

- Frais de missions :

Cette décision modificative étant liée au point 2.7 : « Mandat spécial donnée aux Maires délégués pour représenter la commune au Congrès des Maires », celle-ci a été étudiée au moment d'aborder ce sujet.

### **2.2 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

Monsieur CALLOT indique que cette norme comptable se rapproche de celle du privé.

**Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Daniel CALLOT, maire délégué d'Avenas, en charge des finances, qui précise qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.**

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

### **1-Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **2-Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Il faudra préciser s'il y a application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées.

Il convient pour la commune :

- de délibérer avant le 31/12/2022 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2023 ;
- d'indiquer le choix d'option de la M57 (abrégée ou développée) ;
- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;
- d'appliquer la fongibilité des crédits ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,**

**Décide :**

- **D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Deux-Grosnes **à compter du 1er janvier 2023,**

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée ;

- **De conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023,

- **D'autoriser** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

- **De préciser** qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées),

- **D'autoriser** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### **2.3 - Tarifs 2023**

#### **2.3.1 - Révision du montant des redevances assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Alain GOBET, Maire délégué en charge de l'Assainissement, qui rappelle :

- Que la commune de Deux-Grosnes est gestionnaire de l'assainissement collectif,
- Qu'elle possède sur son territoire 7 stations d'épuration réparties sur les communes déléguées d'Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts et Trades,
- Que la commission « Assainissement-Urbanisme-Réseaux », s'est réunie le 25 octobre 2022 et propose, que pour arriver à un équilibre financier en section d'exploitation et pour anticiper les travaux qui seront réalisés, dans un 1<sup>er</sup> temps à Monsols, puis, dans les autres communes déléguées avant le transfert de la compétence « Assainissement » à la CCSB, il convient d'effectuer les augmentations des redevances « assainissement » tel que présentées dans le tableau ci-dessous :

	Part fixe HT 2022	Prop. 2023	Part au m <sup>3</sup> d'eau HT	Prop. 2023
Avenas	120 €	130 €	2.10 €/m <sup>3</sup>	2.30 €
Monsols	110 €	130 €	2.40 €/m <sup>3</sup>	2.40 €
Ouroux	120 €	130 €	2.20 €/m <sup>3</sup>	2.30 €
St Christophe	120€	130 €	2.20 €/m <sup>3</sup>	2.30 €
St Jacques-des-Arrêts	158 €	130 €	2.00 €/m <sup>3</sup>	2.30 €
Trades	90 €	100 €	1.20 €/m <sup>3</sup>	1.50 €

Alain GOBET : il faudra arriver à une harmonisation des tarifs. Lors du transfert de la compétence assainissement à la CCSB, on arrivera avec presque tous les réseaux neufs.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

- **Accepte** le montant des redevances assainissement tel que proposé par la commission « Assainissement-Urbanisme-Réseaux » ;
- **Dit** que ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**2.3.2 – Participation à l'Assainissement Collectif**

Le Conseil Municipal décide de ne pas modifier les tarifs.

**2.3.3 – Tarifs des Concessions dans les cimetières communaux, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Daniel CALLOT, Maire délégué d'Avenas, en charge des finances, qui indique que la commission s'est réunie pour étudier les tarifs des concessions des 7 cimetières communaux, à appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Monsieur CALLOT rappelle la nécessité de tendre à une harmonisation des tarifs sur l'ensemble de nos cimetières.

Il indique que la commission « finances » propose des concessions quinquennales pour tous les cimetières et présente les propositions de tarifs suivants :

**Tombes - caveaux (tarifs au m<sup>2</sup>)**

<u>Cimetières</u>		15 ans	30 ans	50 ans

<b>Avenas</b> « le Bourg »	Tarifs 2022		90 €	160 €
	<b>Proposition 2023</b>	<b>70 €</b>	<b>100 €</b>	<b>180 €</b>
<b>Monsols</b> « Rue des Jardins »	Tarifs 2022	80 €	150 €	300 €
	<b>Proposition 2023</b>	<b>80 €</b>	<b>150 €</b>	<b>300 €</b>
<b>Ouroux</b> « Grande Rue »	Tarifs 2022		90 €	160 €
	<b>Proposition 2023</b>	<b>70 €</b>	<b>100 €</b>	<b>180 €</b>
<b>St Christophe</b> « Place de l'Église Romane »	Tarifs 2022	60 €	90 €	160 €
	<b>Proposition 2023</b>	<b>70 €</b>	<b>100 €</b>	<b>180 €</b>
<b>St Jacques-des-Arrêts</b> « Rue du Paradis »	Tarifs 2022		90 €	160 €
	<b>Proposition 2023</b>	<b>70 €</b>	<b>100 €</b>	<b>180 €</b>
<b>St Mamert</b> « le Bourg »	Tarifs 2022		90 €	160 €
	<b>Proposition 2023</b>	<b>70 €</b>	<b>100 €</b>	<b>180 €</b>
<b>Trades</b> « Chemin de la Croix »	Tarifs 2022		90 €	160 €
	<b>Proposition 2023</b>	<b>70 €</b>	<b>100 €</b>	<b>180 €</b>

### Columbarium - Cavurnes (tarifs au m<sup>2</sup>)

Il n'y a pas de columbarium ou de cavurnes dans les cimetières d'Avenas et Saint-Mamert.

<u>Cimetières</u>	Composition	Columbarium			Cavurne	
			15 ans	30 ans	15 ans	30 ans
Monsols	Chapelle : 12 cases de 4 urnes	2022	770 €	1 200 €		
		<b>Prop. 2023</b>	<b>770 €</b>	<b>1 200 €</b>		
Ouroux		2022				80 €
		<b>Prop. 2023</b>			<b>70 €</b>	<b>100 €</b>
Saint-Christophe	Case de 2 urnes	2022	250 €	350 €		
		<b>Prop. 2023</b>	<b>300 €</b>	<b>400 €</b>		
	Case de 4 urnes	2022	500 €	600 €		
		<b>Prop. 2023</b>	<b>550 €</b>	<b>650 €</b>		
Saint-Jacques-des-Arrêts	3 cases de 4 urnes	2022	600 €	1 000 €		
		<b>Prop. 2023</b>	<b>600 €</b>	<b>1 000 €</b>		
Trades		2022	250 €	350 €		

	5 cases de 2 urnes	<b>Prop. 2023</b>	<b>300 €</b>	<b>400 €</b>		
--	--------------------	-------------------	--------------	--------------	--	--

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :**

- **Accepte** les tarifs ci-dessus proposés par la commission « Finances » ;
- **Dit** que ces tarifs entreront en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **2.3.4 – Tarifs des campings municipaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Arrivée de Monsieur Marc-Anthony CHAMPAGNON (20h22)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Daniel CALLOT, Maire délégué d'Avenas, en charge des finances, qui indique que la commission s'est réunie pour étudier les tarifs des campings municipaux à appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La commune dispose de deux campings municipaux :

- Camping « les Crots » à Saint-Jacques-des-Arrêts : 6 emplacements tourisme, camping non classé.
- Camping « le Moulin » à Trades : 15 emplacements tourisme, camping non classé.

Ces deux campings sont ouverts au public du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

Monsieur CALLOT rappelle que :

- Depuis 2021, la commune est arrivée à une harmonisation des tarifs,
- La commission « finances » propose une augmentation des tarifs pour tenir compte de la hausse du prix des fluides (eau et électricité),

et présente le tableau suivant :

Campings de Saint-Jacques-des-Arrêts et Trades	Par personne/nuit	Emplacement caravane & camping-car	Emplacement tente	garage mort/nuitée	eau / électricité
<b>Tarifs 2022</b>	4.50 €	5.50 €	1.50 €	3.50 €	Inclus
<b>Propositions 2023</b>	<b>5.00€</b>	<b>6.00 €</b>	<b>2.00 €</b>	<b>4.00 €</b>	<b>Inclus</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :**

- **Accepte** les tarifs ci-dessus proposés par la commission « Finances » ;
- **Dit** que ceux-ci entreront en application pour la prochaine saison 2023.

### **2.3.5 – Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023 des salles des fêtes et salles communales**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Daniel CALLOT, Maire délégué d'Avenas, pour présenter les propositions de la commission « finances » sur la révision des tarifs des salles des fêtes et salles communales, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

M. CALLOT présente les propositions de la commission « Finances » :

- Les salles communales d'Avenas (capacité 70 personnes assises), Saint-Mamert, Saint-Jacques-des-Arrêts et Trades (capacités de 80 personnes assises), par leur capacité et leurs équipements peuvent être considérées comme similaires ; Il conviendra d'appliquer les mêmes tarifs de locations.

- Pour ces mêmes salles, le forfait chauffage a été revu : fixé en 2022 à 35 € pour la journée ou le week-end, il passe en 2023 à 20 € par journée.

- Gratuité des Salles :

- Pour des funérailles,

- Pour les Banquets des conscrits de l'année,

- Pour les manifestations des écoles de Deux-Grosnes, du collège du Mont Saint-Rigaud (Monsols) et de l'Institut de la Bergerie (Ouroux),

- Pour les associations locales : les salles sont gratuites pour les réunions et assemblées générales. Mais restent payantes pour les manifestations à but lucratif, avec une proposition d'un tarif de moitié par rapport au tarifs habitants de la commune ;

En période hivernale, pour tenir compte de l'augmentation des coûts de l'énergie, Monsieur CALLOT précise qu'une attention toute particulière sera faite pour proposer aux associations et particuliers, des salles en fonction de leur nombre de participants.

Monsieur CALLOT présente les tableaux des tarifs élaborés par la commission « Finances ».

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ces tarifs.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

- **Accepte** les différentes propositions ci-dessus énumérées et les tableaux des tarifs tels que présentés par la commission « Finances » ;

- **Dit** que les locataires de salles seront informés des vigilances à prendre pour tenir compte des frais de chauffage et d'électricité. Une « charte de bonne conduite » leur sera remise avec le contrat de location ;

- **Dit** que ces tarifs entreront en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et seront annexés à la présente délibération.

#### **2.3.6 – Gîte de Groupe d'Ouroux : tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (Complément à la délibération 2022/052 du 19 septembre 2022)**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Daniel CALLOT, Maire délégué d'Avenas, qui précise que, lors de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022, pendant laquelle a été délibéré les tarifs des gîtes communaux et du gîte de Groupe, il a été omis la présentation des tarifs du gîte de groupes d'Ouroux pour les personnes de la commune souhaitant l'utiliser, ainsi que les randonneurs.

Monsieur CALLOT présente le tableau proposé par la commission « finances » fixant ces tarifs.

**Invité à se prononcer, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

- **Accepte** les tarifs du gîte de groupes situé sur la commune déléguée d'Ouroux applicable aux habitants de Deux-Grosnes qui en font la demande, ainsi qu'aux randonneurs ;

- **Dit** que ces tarifs seront rapprochés de la délibération n° 2022/052 du 19 septembre 2022 qui a fixé l'ensemble des tarifs des gîtes communaux et gîtes de groupe applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **2.4- Société Communale de Chasse d'Avenas : remboursement des frais d'électricité des années 2019 et 2020, dus par la commune**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Daniel CALLOT, Maire délégué d'Avenas, qui rappelle que, lors de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022, il a été délibéré pour la mise en place d'une convention avec la société communale de chasse d'Avenas pour lui rembourser les frais d'électricité dus par la commune pour son local contigu à celui de la chasse.

Il précise que cette convention prend en compte les frais d'électricité à compter de 2022, mais que ceux de 2019 et 2020 n'ont pas été remboursés à la société de Chasse.

Les montants s'élèvent à 67 € pour 2019 et 63 € pour 2020, soit une somme globale de 130 €

Monsieur CALLOT indique que le remboursement des frais de 2021 a bien été effectué.

**Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

- **Accepte** le remboursement des frais d'électricité dus à la société communale de chasse d'Avenas au titre des années 2019 et 2020 pour la somme globale de 130 € ;

- **Dit** que ces crédits sont inscrits au BP 2022.

### **2.5 – Fermeture du restaurant « le Relais du Vieux Moulin (Commune déléguée de Trades) pendant les travaux d'isolation thermique : demande de remises sur loyers et d'indemnisation de charges par les gérants**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Serge TERRIER, Maire délégué de Trades, qui indique que les travaux d'isolation thermique au restaurant le « Relais du Vieux Moulin » sur la commune déléguée de Trades ont entraîné une fermeture de celui-ci pendant un mois et demi, d'octobre à mi-novembre.

Les gérants ont sollicité la commune pour obtenir une remise sur loyer et une indemnisation pour manque à gagner et prise en charge de frais de personnel.

Lors de leur réunion du 17 octobre 2022, les maires et adjoints ont proposés :

- Une remise de 2 mois de loyers, soit la somme de 1 240,28 € HT,
- De rappeler aux gérants, concernant l'indemnisation pour manque à gagner et charges de personnel :
  - o Le coût payé par la commune pour réaliser ces travaux d'économies d'énergies et l'aménagement de la terrasse durant l'été, avec l'aide de la Région et de l'Etat : Travaux bénéfiques pour leur activité,
  - o Que le loyer ne subira pas d'augmentation due à ces travaux, et que s'ils avaient été exécutés avant la mise en location du bien, le loyer aurait été nettement supérieur.
  - o Que le Personnel a certainement pu bénéficier de congés payés pendant une petite partie de cette période et que la commune n'envisage pas de compenser les charges.

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur ces propositions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

- **Décide** d'accorder aux gérants du restaurant « le relais du Vieux Moulin », une remise de deux mois de loyers, soit la somme de 1 240,28 € HT ;

- **Précise** qu'une réponse par courrier sera faite aux gérants du restaurant, selon les propositions présentées par les maires et adjoints.

### **2.6 - Convention avec le Restaurant communal « La Charmette », sur la commune déléguée de Saint-Christophe pour la confection et la livraison des repas à la cantine scolaire**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Daniel CALLOT, Maire délégué en charge des finances qui indique que, suite à l'arrêt maladie de la cantinière, il y a trois ans, les gérants du restaurant « la Charmette » à Saint-Christophe ont accepté de confectionner et livrer les repas des

enfants au restaurant scolaire, situé dans la salle communale de Saint-Christophe, 76, Route de Monsols.

Il convient aujourd'hui de formaliser cet état de fait, en établissant une convention avec les gérants pour fixer les modalités de confection et livraison de ses repas.

- Confection des repas adaptés aux enfants,
- Traçabilité des produits,
- Matériel et conditions de livraison,
- Modalités de facturation....

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de convention et demande aux élus de se prononcer sur celle-ci.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,**

**Jugeant la nécessité d'une telle convention :**

- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de fournitures des repas pour la cantine des élèves des écoles de Saint-Christophe et Trades avec les gérants du restaurant communal « la Charmette », sur la commune déléguée de Saint-Christophe.

### **2.7 – Mandat spécial pour les frais de déplacement des élus à l'occasion du Congrès des Maires de France 2022 qui se déroulera du 21 au 24 novembre au Parc des expositions de la Porte de Versailles (Paris)**

Monsieur le Maire après avoir invités Mme Béatrice LACHARME, Messieurs Carlos CARNEIRO, Alain GOBET et Daniel CALLOT, maires délégués à quitter la salle, informe les élus que le Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité 2022, se déroulera du 21 au 24 octobre à Paris

Les 4 maires délégués susnommés y seront présents et représenteront la commune de Deux-Grosnes au sein de différentes conférences, forums ou points infos sur les grands sujets d'actualités ou d'action des communes.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'en application de l'article L. 2123-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales, un mandat spécial doit être conféré à un élu par une délibération du Conseil Municipal.

Ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés (séjour, transport...) par l'élu concerné dans les conditions fixées à l'article R.2123-22 du CGCT.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accorder un mandat spécial aux 4 maires délégués pour leur présence sur 2 jours au Congrès des Maires de France 2022

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur cette proposition.

**Vu, les articles L. 2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents**

**Décide :**

- La prise en charge par la commune, des frais de déplacement et d'hébergement liés à la participation de Madame Béatrice LACHARME, Messieurs Carlos CARNEIRO, Alain GOBET et Daniel

CALLOT au Congrès des Maires de France 2022 ; conformément aux conditions fixées à l'article R.2123-22 du CGCT et sur présentation de justificatifs,

- D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget principal, article 6532 « Frais de missions ».

## **2.8 – Clôture des comptes 2022 – Préparation des budgets 2023**

La fin d'année approchant, il est rappelé aux élus de faire le nécessaire auprès des entreprises pour obtenir les factures avant début décembre, afin qu'elles puissent être réglées sur l'année en cours

De même, il est nécessaire que les commissions se réunissent, avant la fin de l'année, pour anticiper la préparation des budgets 2023.

Monsieur THÉVENON précise que les subventions cibleront les économies d'énergie. En raison de la hausse des fluides, le budget de fonctionnement sera fait dans le vague

## **3. RESSOURCES HUMAINES**

Madame LACHARME dit que la personne recrutée pour le poste de RH n'a pas désiré poursuivre, car trop éloignée de Deux-Grosnes, malgré une ½ journée en télétravail.

L'offre d'emploi a été redéposée.

### **3.1 – Création de postes (modification du tableau des effectifs)**

#### **3.1.1- Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique pour le poste de gestionnaire du gîte de groupes et gîtes communaux de la commune déléguée d'Ouroux.**

Pour permettre à Annie CHAMPAGNON d'avancer au grade d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, il est proposé au conseil de revoir son poste, pour l'ouvrir à tous les grades

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Mme Béatrice LACHARME, 1<sup>re</sup> adjointe en charge du personnel, propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de gestionnaire du gîte de groupes et gîtes communaux de la commune déléguée d'Ouroux, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Cet emploi sera ouvert :

- à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Eu égard aux besoins et à l'organisation du service tourisme de la commune de Deux-Grosnes, en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, cet emploi de gestionnaire du gîte de groupes et gîtes communaux de la commune déléguée d'Ouroux, pourra être occupé de

manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **de créer**, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, un poste permanent de gestionnaire du gîte de groupes et gîtes communaux de la commune déléguée d'Ouroux à temps complet, dans les conditions exposées ci-dessus,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants,
- **d'adopter** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

**3.1.2 - Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique pour le poste de responsable du service technique.**

Madame LACHARME informe l'assemblée que Pascal VERNUS et Mickaël BERNILLON ont réussis tous les deux leur examen d'Adjoint technique 2ème classe.

Par ancienneté, P. VERNUS aura un avancement de grade cette année, en tant que responsable du service technique.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Mme Béatrice LACHARME, 1<sup>re</sup> adjointe en charge du personnel, propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de responsable du service technique, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Cet emploi sera ouvert :

- à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Eu égard aux besoins et à l'organisation du service technique de la commune de Deux-Grosnes, en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, cet emploi de responsable du service technique, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :**

- **Créer**, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, un poste permanent de responsable du service technique pour la commune de Deux-Grosnes à temps complet, dans les conditions exposées ci-dessus,
- **Inscrire** au budget les crédits correspondants,

- **Adopter** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

### **2.1.3 - Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité pour le service tourisme de la commune.**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

Madame Béatrice LACHARME, 1<sup>re</sup> adjointe en charge du personnel, expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir un soutien aux agents du service tourisme en charge de la gestion et de l'entretien des campings et gîtes de la commune de Deux-Grosnes, en période de haute saison, notamment pour le ménage des gîtes et des sanitaires des campings, l'accueil des touristes, les visites.

Les membres de la commission communale du personnel, réunis le 5 octobre 2022, proposent la création, à compter du 01/01/2023, d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité ouvert au grade d'adjoint technique pour le service tourisme, dont la durée hebdomadaire de service sera de 10 h (10/35<sup>ème</sup>).

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **de créer**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité, relevant du grade d'adjoint technique, pour aider les agents du service tourisme de la commune, à temps non complet (10h hebdomadaire),
- **d'autoriser** le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois maximum, suite à un accroissement saisonnier d'activités,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants,
- **d'adopter** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Madame LACHARME informe de la suppression de plusieurs postes, qui n'ont plus lieu d'être, au 31 décembre 2022. On est en attente de l'avis du Comité Technique du CDG69.

## **4 – C.C.S.B.**

### **4.1 – Partage de la taxe d'Aménagement entre la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et ses communes membres**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Alain GOBET, Maire délégué en charge de l'urbanisme pour présenter ce sujet.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Saône-Beaujolais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CCSB. Ce pourcentage est fixé à 17,5 %.

En effet, la CCSB assure un certain nombre de missions qui relève de l'aménagement en matière de développement économique, touristique, de transition écologique et en matière de gestion de certains équipements sportifs, culturels, de santé ou à destination de la petite enfance.

Afin de déterminer ce taux, les élus ont convenu de le fixer à 50 % de la proportion des dépenses d'équipements réellement effectués entre 2018 et 2020 (à savoir 44.844.000 € pour les communes et 24.251.000 € pour la CCSB soit 35 %) soit 17,5 %. Ce taux correspond également à 50% du coefficient d'intégration fiscale de la CCSB.

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur ce transfert d'une part de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes Saône-Beaujolais.

René THÉVENON précise que le reversement de cette taxe à la CCSB permettra aux communes d'obtenir des subventions, notamment par le biais des fonds de concours.

Il précise également que la CCSB a délibéré pour reverser 1 500 000 € d'aides aux communes sur 3 ans, à l'exception des 2 plus grosses communes de Belleville-en-Beaujolais et Saint-Georges-de-Reneins.

Les dossiers seront retenus selon certains critères. Seront privilégiés ceux ne faisant pas l'objet de subventions par ailleurs.

## **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

### **Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,**

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

- **Adopte** le principe de reversement de 17,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la CCSB,
- **Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera donc dû à compter de 2023,
- **Autorise** le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- **Autorise** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **5 – COMMUNICATION**

### **5.1 – Suppression des sites internet des communes déléguées**

Le site internet de la commune de DEUX-GROSNES ([www.deux-grosnes.fr](http://www.deux-grosnes.fr)) est maintenant opérationnel. Il sera procédé à la suppression des sites internet existants sur les communes déléguées

### **5.2 – Noms de Domaine : suppression et transfert au prestataire informatique**

De même, il sera procédé à la suppression de certains noms de domaines n'ayant plus lieu d'être (communes historiques) et l'ensemble des noms de domaines utiles sera transféré à notre prestataire informatique

### **5.3 – Deux-Grosnes Infos de novembre.**

Il est en cours de finalisation et pourra être distribué rapidement.

## **6 – CRISE ÉNERGÉTIQUE**

### **6.1 – Economies d'énergie : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies du Rhône (SYDER) pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire et plus spécifiquement à la gestion de l'éclairage public ;

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5 ;

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

**Considérant** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :**

- **Décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 6 heures, dès que les horloges astronomiques seront installées sur l'ensemble des éclairages publics situés sur les 7 communes déléguées de Deux-Grosnes ;

#### A l'exception :

- de la rue du Haut Beaujolais à Monsols, du rond-point desservant le collège du Mont Saint-Rigaud, jusqu'à l'intersection avec la rue de la Gare : L'éclairage public sera interrompu de 23 heures à 6 heures.

- des éclairages des restaurants communaux d'Avenas, Saint-Christophe, Saint-Mamert et Trades : l'éclairage sera interrompu à minuit, mais il n'y aura pas de rallumage le matin, jugé non nécessaire.

- **Précise** qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

- **Charge** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

### **6.2 – Motion de la commune de Deux-Grosnes sur sa préoccupation concernant la crise économique et financière sur les comptes de la Commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population**

#### *Le Conseil Municipal de la Commune de Deux-Grosnes*

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

#### **Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5.5%, l'inflation à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md'€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin l'augmentation de 3.5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2.3 Md'€ pour nos collectivités.

Après 4 années de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017, avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md'€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit « de Cahors » et visant un grand nombre de communes et d'intercommunalités.

#### **Ces mesures de restrictions financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent, au contraire, à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : Depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md'€ a conduit à l'effondrement des investissements, alors que les

comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : Celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014, soit 3.5 % du PIB.

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de service à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

**Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023**, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, et des, logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

*La Commune de Deux-Grosnes soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :*

- **D'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations,

- **De maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6.8% estimés),

- **Soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression** : Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'Impôt sur les sociétés, la CVAE n'es pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6.5% du PIB sur un total de 44.30%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette.

Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Deux-Grosnes demande **un dégrèvement permettant une compensation intégrale**.

- **De renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md'€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027, sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **De réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **De rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances.

En particulier, *la commune de Deux-Grosnes demande* la suppression des appels à projets, et pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pourvoir du Préfet de Région au Préfet du Département.

Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

*La Commune de Deux-Grosnes demande que la date de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné.*

Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'Etat et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

*Concernant la crise énergétique, la Commune de Deux-Grosnes soutient les propositions faites auprès de Madame la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus :*

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables,
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables,
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de la vente (TRV)** : - C'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soit leur taille ou leur budget.

*La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du Département.*

## **7 – QUESTIONS DIVERSES**

### **7.1 – Cérémonies de l'Armistice**

Elles se dérouleront aux dates et horaires suivants sur les 7 communes déléguées

**Avenas** : vendredi 11/11 à 10 heures 15

**Trades/St Christophe** : dimanche 13/11 à 10h30 à Trades, 11 heures à St Christophe

**Monsols** : 13/11 à 12 heures

**Saint-Jacques-des-Arrêts/ Saint-Mamert/Ouroux** : dimanche 20 novembre

- 10h St Jacques
- 10h45 St Mamert
- 11h30 Ouroux

### **7.2 – Auberge du Razay : départ du gérant**

Monsieur Jean-Marc MOLARD, Maire délégué de Saint-Mamert, nous informe que le gérant de l'auberge communale « le Razay » a fait connaître son intention de laisser cette gérance au 31 décembre 2022.

### **7.3 – Situation des écoles Saint-Christophe/Trades**

Béatrice AUFRANC, adjointe en charge des écoles fait le point sur la situation des écoles de Saint-Christophe et Trades ;

Lors de sa venue, Mme MAYER, l'inspectrice informe que la carte scolaire 2022-2023 envisage la fermeture d'une seule classe.

Suite à la rencontre avec les parents d'élèves de Saint-Christophe/Trades, ceux-ci demandent le maintien des deux classes et souhaitent une répartition des élèves avec l'école de Monsols.



Il est prévu de rencontrer les parents d'élèves de Monsols pour leur avis sur cette proposition  
Pour l'instant, le coût des transports n'a pas été estimé.

#### 7.4 – Archives départementales

Les archives départementales vont récupérer prochainement les archives des communes déléguées :  
**Jeudi 17/11, jeudi 24/11 et mardi 19/11 (sans ordre déterminé pour le moment)**

- Etat Civil de plus de 120 ans et tout document de plus de 50 ans (registres délibérations, arrêtés du maire...)

Christine va faire le point avec chaque maire délégué pour le détail des documents à remettre et le linéaire estimé des archives.

**PROCHAIN CM : Lundi 12 décembre 2022**

La séance est levée à 22 heures 37

Le Maire

René THÉVENON



Le Secrétaire de Séance

Thierry JAFFRE



PV approuvé le : 12/12/2022

et publié le : 15/12/2022